

PREFET DU MORBIHAN

REÇU LE 21 0CT. 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau, nature et biodiversité Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau DREAL Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté complémentaire fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau 1 1 0Cl. 2013

LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER
Site de LA GACILLY - VILLES GEFFS

le préfet du Morbihan officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

 ${
m VU}$ la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état"

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 autorisant les LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit Les Villes Geffs sur le territoire de la commune de LA GACILLY;

VU les résultats du rapport d'analyses effectuées en 2008 et établi par les LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

VU le courrier de l'inspection du 14 juin 2013 qui a proposé aux LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 9 juillet 2013 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 19 septembre ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 septembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 04 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dus aux effluents issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté :

Considérant que l'établissement sus-visé exerce des activités susceptibles d'émettre des substances dangereuses, en référence à l'annexe 1 de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Objet

Les LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER, dont le siège social est situé au lieu-dit La Croix des Archers à LA GACILLY (56200), doivent respecter, pour les installations situées aux Villes-Geffs – 56200 LA GACILLY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Conformément à la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), la liste des substances dangereuses devant être suivies est déterminée selon le secteur d'activité de l'industrie de la Chimie. Elle est jointe en annexe 1.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.
- 2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- 2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions suivantes :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation :
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
- 2. Liste des références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté, visées aux points 3 et 4 précédents, correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS (http://www.aquaref.fr/system/files/Guide Technique prelevementRejetMicropol 2011 V1 1.pdf) et l'accord de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'Inspection des installations classées avant le 1^{er} décembre 2013 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'Inspection des installations classées.

- 2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} décembre 2013, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Pomts de mesure	N°1 : eaux industrielles
Localisation du (des) point(s) de rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de La Gacilly (Milieu récepteur : l'Aff)
Liste des substances dangereuses	substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté
Périodicité des mesures	1 mesure par mois pendant 6 mois
Durés de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Toute substance non détectée lors de la première mesure pourra faire l'objet d'une demande d'arrêt de surveillance auprès de l'inspection des installations classées. La demande devra être justifiée par la validation de l'INERIS (donnée contrôlée niveau 2 et non "incorrecte rédhibitoire")

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} septembre 2014 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre les éléments ci-dessous complétés par la circulaire du 27 avril 2011 jointe en annexe 3:

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier de chaque prélèvement ;
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- 1'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

3.3. Critères de maintien de surveillance d'une substance

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance pérenne, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance pérenne.

1- si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée " d'incorrecte rédhibitoire " par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS).

2- si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure).

Nota: Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre, les valeurs de la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (annexe 3) et la valeur de 10*NQE à laquelle est comparée la concentration moyenne.

Nota: Certaines substances n'ont pas de valeur de NQE. Dans ce cas, seuls les points 1 et 2 sont à examiner,

3.4. Critères d'obligation d'un programme d'action pour les substances en surveillance pérenne

Les substances, maintenues en surveillance pérenne selon les critères établis à l'alinéa 3.3 ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Nota : Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance initiale par l'inspection des installations classées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend pour le site, par substance : la limite de quantification que le laboratoire doit atteindre et les valeurs des colonnes A et B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 rectifiée.

Article 4: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets a jueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (http://rsde.ineris.fr) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

La déclaration sur le site de l'INERIS est obligatoire, il est préférable qu'elle soit faite au fil de l'eau ; l'exploitant ayant l'obligation de transmettre l'extrait récapitulatif des données RSDE de l'INERIS à l'inspection des installations classées avec le rapport de surveillance initiale.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6: Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7: Application et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA GACILLY avec mise à disposition à tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur des LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes de l'arrêté :

- Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance
- Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses (annexe 5 de la circulaire du 5/01/2009)
- Annexe 3 Note DGPR du 27 avril 2011 concernant les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5/01/2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuse dans les rejets aqueux des installations classées
- Annexe 4 : Exemple de tableau récapitulatif des mesures (copie écran du tableau Excel annexé à la note)

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de La Gacilly
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Territoriale du Morbihan - 34, rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur des LABORATOIRES DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER La Croix des Archers 56200 LA GACILLY

Vannes, le | 1 0CT. 2013

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

poer être annexé è l'el	wild Cookies			7	<i>5</i>								
en en date de													
Par délégation, • Secrétaire Général Stéphane DAGUIN	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire cannexe 27/04/2011)	10	10	30	30	500	10	2000	500	500	$\Sigma = 5$ avec $BDE 99 \text{ seul (code sandre 2916)} = 5$ et $BDE 100 \text{ seul (code sandre 2915)} = 5$		
GEREUSES HE SURVEILLANCE	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	2	2	10	10	300	2	300	300	300	Σ = 2 avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 Et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2		
ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES NT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	10	0,05	0,5	25	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE.		
LISTE DES FAISANT PARTIE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 =: pertinentes liste 2, - 5 = autres (RSDE)	1	5	2	ın	4	1	4	4	4	4		1
	Code SANDRE	6598= 1957+1958	9989	6600= 1920+1959	6370	1586	1955	1584	1494	1465	2919	2916	2915
	Substance	Nonylphénols	Ethoxylate de nonylphénols somme(NP1OE, NP2OE)	Octylphénols	Ethoxylates d'octylphénols somme(OP1OE, OP2OE)	3,4 dichloroaniline	Chloroalcanes C10-C13	Biphényle	Epichlorhydrine	Acide chloroacétique	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	Pentabromodiphényléther (BDE 100)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, -4 = pertinentes (RSDE)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	4			
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	4			
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	4			
Isopropylbenzène	1633	4	щ	300	1000
Toluène	1278	4.	4	300	1000
Hexachlorobenzène	1199	<u> </u>	0,01	2	5
Pentachlorobenzène	1888	Ľ	0,02	2	ហ
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	ь	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	14	4	30
Chlorobenzène	1467	4	Ľ	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	Ľ	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	-	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05	300	500
Pentachiorophénoi	1235	2	0,1	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	N	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	¥	20	100
Chloroprène	2611	4	P	300	1000

Code SANDRE		Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/L (source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
2065	- 3 = dures (KSDE) 4	1	300	1000
1656	4	Total Control	300	1000
1271	4	н	300	2000
1285	4	===	300	2000
1602	4	++	300	500
1601	4	-	300	500
1600	4	#	300	500
1191	2	0,01	4	30
1517	2	0,05	20	100
1382	2	ın	20	100
1387	कर्न	0,5	2	50
1386	2	10	20	100
1369	4	ın	10	100
1383	4	10	200	500
1392	4	מו	200	500
1389	4	ın	200	500
2879	1	0,02	2	ın
1771	4	0,02	300	500
2542	4	0,02	300	500
6372	4	0,02	300	200
1289	2	0,05	4	100
1101	2	0,02	4	100
1107	2	200		

Substance Chlorfenvinphos	Code SANDRE	Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes (RSDE) -5 = autres (RSDE)	a atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	4	100
Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100
alpha Endosulfan	1178	Ľ	0,02	2	л 100
béta Endosulfan	1179	1-	0,02	2	va (c
gamma isomère Lindane	1203	Ľ	0,02	2	UI
Simazine	1263	2	0,03	4	30
Hexachlorocyclohexane	1200	Ľ	0.02	2	п
PCB 28	1230	V		3	
PCR 52	1241	× .		2	U
	11.21	4	To'o		
PCB 101	1242	4	0,01		
PCB 118	1243	4	0,01		
PCB 138	1244	4	0,01		
PCB 153	1245	4	0,01		
PCB 180	1246	4	0,01		
Demande Chimique en	1314		30000		
Oxygene ou		Parametres de suivi	in the temporal services and the temporal services and the temporal services are the temporal services and the temporal services are the temporal services and the temporal services are the temporal se		
Carbone Organique Total	1841		300		
Matières en Silspension	1305	above vacu	2000		

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2:

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

SOMMAIRE

1	IN.	TRODUCTION	2
2	PR	RESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
3	OP	PÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	***********
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	3
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	3
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	3
	3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE	3
	3.5	ECHANTILLON	4
	3.6	ECHANTILLONBLANCS DE PRÉLÈVEMENT	
4	AN	ALYSES	5
5	TR	ANSMISSION DES RÉSULTATS	6
6	LIS	STE DES ANNEXES	7

1. Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de

mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 2.3 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 2.3 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2.Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6.Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 2.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé: - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances: valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

5. Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 2.1 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 2.2 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 2.1) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 2.2 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 -- Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2: Qualité de l'eau: Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 2.1	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	3
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE	
	RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 2.2	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES	1
	PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION	
	ANALYSEE FIGURANT A 1'ANNEXE 2.3	
ANNEXE 2.3	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE	5
	PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	

ANNEXE 2.1 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAI	QUE PRELEVEMENT : INFORM	MATIONS DEMANDEES
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLÈVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE	-	Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU L'ABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé			
DATE DE DEBUT D'A		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA		
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre		
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation		
NUMERO DOSSIER ACCRÉDITATION			Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX		
FRACTION ANALY	SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes		
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre			
METHODE D'ANAL		FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV			
nome ou à défair l néthode)	e lype de				
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssament (k=2)	Imposé Libre (numérique)	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15 Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ: saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)			

	, Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/kg			
	de avec facteur d'élargi escreent	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15			
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification			
		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse un Code 1 : CONFIRME (analyse dupliqué confirmation par SM)			
COMMENTAL	RES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc			

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 2.2: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION
ANALYSEE A L'ANNEXE 2.3
Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Terrafrot ade Ferrante por Por por	nomire décurel f chiffre aignésalaf		
Charge de l'échantillon par l'échantillon par l'échantillon par l'échantillon par l'épartoire	date (format non		
iden'Tication du idboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blenc d'almosphère	oul? non		
Blanc du sysième de prélàvement	oui / non	88	
Durée de prélévement	durée en nombre C'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format J.BNEMIAA)		
Nontre de Tré èverent par Estant de reste	nombre enfisr		
ವಿಶೇಕ ಅರ್ವಹ ಬಾಗಾವಿಕ ಇಕ್ಕೆ ಇಂದರಿನ ಮತ್ತು ಇತ್ತಿಗೆ ಮತ್ತು	Gene (formet		
Type de prélèvement	fiste déroulants (asservi au débit, proportionnel au teneus,		
ټونځومنو طه ټوگرون چره	champ leufe dentials à mountris référence à la norme de prolibrement		
Identification de l'organisme de prélèvement	coda sandre du prestataira de prâfavement, code exploitant		
identification i debantilion	zone libre de lexie		

Résultats d'analyses

ANNEXE 2.3 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 2.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	TO THE STATE OF TH			
	OctyIphenols	1920		
	OPIOE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593	-	·
Anuines	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3.4 dichloroaniline	1586		
	3,4 dicgioroanime	1380		
Autres	711/1	1504	7	
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphenylether BDE 47	2919		
	HISTORY TO THE THE STATE OF THE			
	Hexabiomodiphenylether BDE 154	2911		
	Hexabromodiphénylether BDE 153	2912		
	Heptabromodiphénylether BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	HINKII II TO TO			
	1,2.3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichtorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobeniène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	*	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophenol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	<u> </u>	
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		

1	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	-	
СОНУ	Hexachloropentadiène	2612		
COM	1.2 dichloroéthane	1161		
	Chloruse de méthylene	1168		
	Chitra, o do montylan	7100		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlonne de carbone	1276		-
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065	-	
	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160	_	
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		-
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethylene	1272	1 - 10 -	
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	frichiowenhylene	1286	-	
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	 	
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Mill the same of t			
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		Harrison many
	Acénaphtène	1453	-	
	COMMUNICATION	* JEH.		
	The AMERICAN STREET			
Métaux				
114 00 000000	Plomb et ses composés	1382		
	The state of the s	USMRC:	4	<u> </u>
	Nickel et ses composés	1386	-	
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383	+	
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389	 	
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	2-ma otorache	2013		
7	Nitrobenzène	2614	111	
Organoétains		7.7		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
РСВ	PCB 28	1239	<u> </u>	
	PCB 52	1241	-	
i	PCB 101	1242	 	
	PCB 118	1243		
				+
		1244		
i	PCB 138	1244 1245		
	PCB 138 PCB 153	1245		
Pesticides	PCB 138			

	Attazine	1107	
	Chlorfeavinphos	1464	
	Chlorpyrifos	1083	
	Douron	1177	1
	Annual III		
	Maria de la companya della companya della companya della companya de la companya della companya		
	III TO SECURE OF THE RESERVE OF THE		
		1000	
	Isoproturon	1209	;
	Simazine	1263	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	
	Matières en Suspension	1305	

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e)	
	(Nom, qualité)	• • •
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)	
•	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documen auxquels il fait référence.	.ts
•	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 8	
•	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
A :	Le:	
Pou	ur le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :	
Sig	nature:	
Cac	chet de la société :	
	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention "Bon pou eptation "	ır

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3:

NOTE DGPR DU 27 AVRIL 2011





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE. DU DÉVELOPPEMENT DE RABLE DU TRANSPORT ET DE LOGEMENT

Direction genérale de la prévention des risques

Exerce des resones terbinologiques

Sinci disection des rieques encueraisses et du pilotape

Bureau de la nonconstance, des émissions suds artelles es des pollutions des caros

Attelia suivis per : Giles BERROIR Giles benor geoveloppement-ovable geovit Tel. C1 40 91 91 91 - Fax : C1 40 91 92 76 La Défense, le

27 AVR. 2011

Le directeur général de la prévention des nicques

4

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monaieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'lie-de-France

Monsieur le Contrôleur général des armées

Objet : Adaptations des concitions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dungerouses dans les rejets aqueux des installations classées

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été joiliée en 2002.

Ma note du 23 mars 2010, que je vous ai adressée, précisait certaines adaptations relatives aux conditions de mise en œuvre de la surveillance inibale des raiets des ICPE.

Il convient désormals de décrire précisément les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de cette surveillance initiale ainsi que les étupes ultérieures de cette action RSDE; cecl est d'autant plus nécessaire que les premiers résultats obtenus lors de cette surveillance initiale vous seront bientôt ou vous ont déjà été remis par les exploitants d'ICPE.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est, pour les rejets des TCPE vers le milieu aquatique, d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses, notamment et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X.

Copie à l'NERIS , DGALNICES , syndicate professionnels contrations

Resumprosof, familianes at highlight.

Cantille at clarist descriptions chanks
Previous des reques transferozones, franciscos es sus-

2 Présent pour l'avenir Il s'agit pour les installations dessées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chiatique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

Il importe également, que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de cette action permettent un apport significatif et de qualité à la démarche d'inventaire (et du rapportage qui doit lui être associé) des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de surface exigée par la DCE dans son article 5. A cette fin, il convient donc de mieux évaluer qu'actuellement, les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE, et ce, prioritairement pour les plus contributrices de ces installations. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluentes, mis en place au titre du protocole onusien PRTR, qui est d'ores et déjà opérational. La dédarction annuelle des émissions polluentes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au basoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en cauvre.

Pour l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs, compte-tenu des moyens disponibles, il est cependant impératif de hiérarchiser les actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros ématteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.

La présente note décrit la démarche à suivre par les services de l'inspection des installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation. Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'unu surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises à des niveaux potentiellement problématiques. Elle s'inscrit dans la draite ligne des principes contenus dans la circulaire du 5 janvier 2009 qu'elle vient adapter et compléter sur certains points.

1. Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Les éléments sulvants, évoqués dans la circulaire du 5 janvier 2009, doivent impérativement être mis en exergue et deinement et explicitement présentés par l'exploitant dans le rapport de surveillance initiale qu'il vous remettra :

- Conformité des mesures réplisées aux prescriptions du cohier des charges présenté dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.
- Estimation du flux journailer moyen

Posent (a) (a)

Pure description durable abusti

Vous appréciarez la recevabilité du rapport de surveillance initiale au vu des éléments suivants apportes sur chacun des points cités di-dessus :

1.1 Conformité des mesures réalisées par rapport aux prescriptions imposées :

Comme je l'indiquais dans ma note du 23 mars 2010, le chargament de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (dont l'udresse électronique est : http://rsde.ineris.fr), et non via GIDAF, dont la phase de recette, pour le module assurant la collecte de ce type de données, n'a pas pu être achevée dans les détais appropriés à la collecte des données relatives à cette phase transitoire. L'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisles sur ce site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'assue des contrôles effectués (le détail du drouit de contrôle mis en piace par l'INERIS est disponible sur ce site Internet). Pour ce demier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-rédhibitoire » (cf. liste donnée en annexe 1) doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte, files devront donc être renduvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la directaire du 5 janvier 2009, dans le caure de la surveillance pérenne (cf. 2.1.0).

1.2 Calcul du flux journalier moyen :

Le flux journalier moyen êmis par le rejet aqueux de l'ICFE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

1.2.1 Mesures des concentrations

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chaque des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE. L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milleu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondèrés par les débits des mesures effectuées ((C1xD1 + C2xD2 + C6 x D6) / (D1+ D2+.....+ D5)) doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la violeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la séne de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est afors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

ANESTAL POLIT COLIT

THE SERVICE OF SHEET OF SERVICE

17

1.2.2 Calcul du flux journalier moyen

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calquié en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calquiée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyan est obtenu en effectuant la moyanne arithmètique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyan doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journailler mayen est considéré comme nuil.

1.2.3 Calcul du flur journalier importé lorsque le rejet et le prélèvement sont réalisés dans le même milieu

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journailes importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage mayon est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé au 1.2.2 à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

L'inspection des installations classées s'attachera à valider la cohérence des données fournies par l'exploitant en ce qui concerne les concentrations mesurées dans le milieu amont avec les informations éventuellement détenues par les services en charge de la fourniture des données hydrologiques et de la qualité des milieux.

2. Exploitation des rapports de surveillance initiale

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser class les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE. Celui-ci accusera réception de ce document en confirmant ce classement ou au contraire en le modifiant et en expliquant et organisant les raisons de ce choix.

j Misera pasi Izvata

navivides hypometric application provide

Les 3 catégories de substances sont les suivantes :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonnes
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance perenne de ces émissions soit maintenue : aubstances à aurveiller
- 3- Parmi ces substances à surveiller, ceiles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en aus de la surveillence l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permetrant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

2.1 Critères de maintien de la surveillance :

2.1.0 Préambule : substance dont la mesure à été qualifiée d'incorrecte-rédifibilitie»

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'vincorrettes-rédhibitoires» (cf. 1.1) ne peuvent voir leur surveillence abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillence pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

2.1.1 Premier critice : comparaison à un seuil de flux journaire: mayen emis

Toute substante dont le flux journalier moyen èmis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont, cf. 1.2.3) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude évocuée au § 1.2.2) ne peut voir sa surveillance abandonnée.

La fixation d'un tel critère de flux absolu (un critère de même nature sera également utilisé au 2.2.2) répond au besoin de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices.

Ce critère est applicable aux rejets raccordés et non raccordés.

2.1.2 Second critère ; « prise en compte du milieu » pour les rejets directs eu milieu naturel

Une substance dont le flux journaiter moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit cidessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à

Podspen. Four January

कारण देखार्था प्राप्ताता है। दोका देख दुस्तर है

Ė

l'origine d'un impact local et que ceiui-di constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). L'application d'un critère de cette nature, traduisant un impact focal avéré, répond au besoin de hiérarchiser la poursuite de l'action également en direction des milieux les plus directement dégradés par les rejets des ICPE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) concentrations de la séria de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010);
- b) flux journatier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le mitieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NGE;
- c) contamination du milleu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des éaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milleu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NOE ;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au basoin requeillis par les services des installations classées auprès des services en charge du suivi des milieux (Services « milieux » des DREAL, agences de l'eau ...). Tant que ces éléments se révélarant non disponibles, les critères correspondants ne seront ous examinés.

2.1.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés aux 2.1.0, 2.1.1 et 2.1.2 ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque d'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés didessus, il devra toutefais être demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

2.2 Passage en surveillance pérenne :

2,2.1 Obligation de declaration annuelle d'émissions polluentes

Le maintien en surveillance pérenne (c'est à dire le non abandon de la surveillance, cf. 2.1 cidessus) d'une substance se treduit, dans tous les cas, par l'obligation qui est faite à l'exploitant de remplir, via l'outil GEREP, une déclaration annuelle d'émission polluante pour cette substance en évaluant le niveau de ses émissions.



, and with a spoketic chigal, t

En sus cles substances dont les émissions dépassent les seulis de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf.2.1.2).

2.2.3 Cas du Di(2-Ethylhexyl)phtalate (DEHP) :

Conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les raisons qui y sont invoquées, malgré la présence sans doute quasi généralisée de cette substance dans les réjets des IOPE (cf. rapport de la première phase de RSDE), le DEHP ne figure dans aucune des listes sectorielles.

il s'avere capandant que de nombreuses masses d'eau sont déclarezs au titre du rapportage effectué en mars 2010 en mauvais état du fait de ce paramètre, Parallèlement, dans de nombreux cas, des données de contemination requeillies postérieurement à celles ayant conduit au rapportage de 2010 peuvent laisser penser à un déclassement à venir du fait de ce paramètre. Il est alors clairement indispensable que les relets conctuels s'y déversant puissent être un minimum caractérisés vis à vis de ce paramètre notamment pour pouvoir apprédier leur proportion par rapport à calle des autres émetteurs (STEP urbaines en particulier). De plus, cette substance est fortement pressentie pour être inscrite sur la nouvelle liste des substances. dangereuses pripritaires dès juin 2011. Je vous demande donc, dans le cas où un déclassement pour le DEHP a été rapporté en 2009 et dans le cas où des données plus récentes font apparaître un risque de déclassement lors du prochain rapportage, d'imposer sur les sites où une surveillance perenne sera mise en place pour une substance les mêmes obligations de surveillance pour ce paramètre que pour les autres substances de la surveillance pérenne (mesures trimestrielles réalisées avec une LO de Emicrogramme/litre). Cepandorit, complettant du manque de moyens identifiés à disposition des exploitants pour réduire ces émissions, yous ne demandarez pas à de que cette substance figure dans le programme d'actions qui vous sera remis. Si la première déclaration annuelle effectuée après la mise en place de la surveillance pérenne permet d'établir que le niveau d'émission est inférieur à la valeur de 4g/jour figurant. dans la colonne A du tableau, le DENP pourra alors être retiré de la surveillance pérenne.

2.2.4 Cas des épondages d'effluents :

Comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009, les eaux brutes épandues entrent dans le champ de l'action RSDE. Compte-tenu de l'impossibilité de faire référence aux critères présentés au titre de la règle secondaire (cf.2.1.2), seuls les critères des paragraphes 2.1.0 et 2.1.1 seront à prendre en compte pour la surveillance pérenne à mettre en œuvre pour ce type d'effuents. En ce qui concerne l'inscription de substances au pregramme d'actions, dans le cas où des piézomètres de surveillance hydraulique sont installés à l'avai hydraulique de la zone d'épandage, un dispositif allégé par rapport à l'application du critère de la colonne B pourra être mis en place : les substances maintenues en surveillance pérenne feront l'objet d'une analyse (à renouveler à une fréquence annuelle voire semestrielle en période de hautes et basses eaux si pertinent) dans le cu les piézomètres de surveillance installés à l'avai hydraulique des zones d'épandage (ou de tout autre réseau de surveillance plézomètrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernés). Le nombre de plézomètres qui seront investigués seront à déterminer au cas par ces en fonction des conditions locales. Les substances quantifiées lors de ces mesures dans les piézomètres permit celles à inscrire impérativement dans le programme d'actions.

Frésent pour prompe

on to a spinitely of the good to

C'est sur la base de la réalisation de 4 mesures (1 mesure représentative de l'activité de l'établissement par trimestre) respectant les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et notamment les limites de quantification précisées à l'annexe 5.2, que sera effectuée la déclaration annuelle. Les résultats obtenus à partir de ces mesures peuvent éventuellement être remplacés dans la déclaration annuelle d'émission par des chilfres validés par l'inspection que l'exploitant aura jugés plus précis car établis à partir d'autres méthodes telles que l'établissement d'un bilan mattère ou l'utilisation de facteurs d'émissions.

Comme elle la fait d'ores et déjà, l'inspection des installations classées s'attachera à une vérification globale de ces déclarations qui, une fois boncarisées dans le registre national des émissions polluantes, fourniront les éléments qui permettront, en ce qui concerne le secteur industriel :

1- una alimentation effective des inventaires d'émissions que la France, comme tout Etat membre, doit fournir à la Commission européenne en application de l'article 5 de la directive cadre sur l'Eau.

2- une quantification dans le temps des efforts de réduction et de suppression ; quantification qui elle aussi devra faire l'objet d'un rapportage auprès des instances européennes mais aussi auprès de la MISE en charge du suivi de la réalisation des PAOT qui sont les outils déclinant les programmes de missures associés aux SDAGE.

Afin d'améliorer l'efficacité de la vérification par l'inspection de la réalisation de ces mesures relatives aux substances dangereuses, je souhaite que la mise en place d'une surveillance pérenne de substances d'angereuses sur un site s'accompagne impérativement de l'utilisation de l'outil GIDAF pour la collecte des données de surveillance relatives à ce site. L'inspection des installations classées doit donc programmer la réalisation de la description du cadre global de surveillance d'un tel site (comprenant alors le cadre de l'auto-surveillance des paramètres « classiques » et le cadre de la surveillance pérenne des substances dangereuses émises par le site).

2.2.7 Etablissement et fourniture d'un programme d'actions :

Dans la colonne 8 du tableau de l'annexe 2, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au delà duquel, le seul établissement d'une déchration annuelle d'emission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances. En effet, la présence dans les rejets aqueux de son établissement de substances dangereuses dans de telles quantités doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préportupation et exige de sa part, compte tériu de leur dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Les valeurs seulls présentées ont été déterminées à partir de la connaissance actuelle des rejets et des valeurs de toxicité propre à chaque substance.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvent permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il doit alors être demande à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions, dont le trame est jointe en annexe 3.

Mart Jai Osti

war developed on an able to a b

2.2.5 Notification à l'exploitant :

A l'issue de l'examen du rapport de surveillance initiale, vous adresserez donc à l'exploitant pour chaque substance de la surveillance initiale, le classement retenu ainsi que les justifications afférentes sur la base des éléments présentés ci-dessus. Les obligations ralatives à chacune des substances maintenues en surveillance pérenne seront détaillées (surveillance simple ou surveillance et remise d'un plan d'actions).

Parallèlement, l'inspection rappellera à l'exploitant les mesures incorrectes et incertaines décelées au cours de la surveillance initiale et lui indiquera que les corrections appropriées doivent être apportées au cours des mesures ultérieures effectuées au titre de la surveillance pérenne.

Une copie du courrier de notification à l'exploitant sera adressée à l'agence de l'éau du bassin concerné,

Un modèle d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise en place de cette surveillance pérenne est joint en annexe 4.

2.3 Programme d'actions :

Pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions, celui-ci devra établir le programme d'actions qu'il compte mettre en œuvre à ce sujet.

L'article 4 du madèle d'arrêté complémentaire fourni en annexe 4, prévoit le remise par l'exploitant de ce document.

2.3.1 Contenu du programme d'actions :

Ce programme d'actions devra indiquer précisément soit :

- les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances ; ces actions de réduction peuvent notamment être issues des travaux par branche industrielle issues des groupes Inter-agences d'Ednanges Techniques pour l'Industrie (IETI) si cette information est disponible et sous réserve qu'il soit possible de décrire une mise en œuvre concrète sur le site considéré. L'exploitant pourre également, dans ce document, faire référence aux actions récemment entreprises et ayant conduit à une réduction ou suppression effective et quantifiable des rejets de substances dangereuses.
- que des actions précises de réduction ne pauvent pas être rapidement mises en place.
 Duns ce cas, quand elles existent les pistes à investiguer pouvant permettre d'envisager des réductions devront être au moins sommairement présentées mais surtout l'exploitant devra dairement indiquer dans ce programme d'actions qu'il se préoccupe de faire réaliser des

Paysons Caus Cause Dr

and the beginning and the color graph to

études tecimico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables. En particulier, les dates de lancament, de réalisation et d'achèvement de ces études devront figurer dans ce programme. Les résultats de ces études ne devront pas être fournis et remis au service de l'inspection des ICPE dans un déla) excèdant 18 mois par rapport à la notification mentionnée au 2.2.5 ci-dessus.

2.3.2 Intérêt du programme d'actions:

En tout état de cause, sans attendre des éléments plus complets mais longs à rassembler, un programme d'actions permettant à une échéance courte et en tout cas d'airement explicitée de remener le niveau d'émissions de la substance à un niveau tel que les seuls ayant conduit à son inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'actions (seuls de la colonne B du tableau de l'annexe 2) ne soient plus dépassés (cf. 2.2.2 ci-dessus) sera une action concrète devant, sauf cas particulier, être considérée par le service de l'inspection comme une action pertinente et suffisante de la part de l'exploitant.

La réalisation d'une étude technico-économique pour toutes les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions n'est donc pas systématique si des solutions de réduction voire de suppression peuvent être quasi-immédiatement envisagées et proposées avec un échéantier ferme par l'exploitant.

Ce programme d'actions constitue donc un point d'étape important dans le cadre de la démarche de l'industriei visant la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique. En élaborant ce document qui doit rester concis, l'exploitant peut ainsi justifier qu'il s'est approprié de sujet et a pris pleinement conscience des flux rejetés. Il doit au travers de sa réalisation s'interruger sur les éventuels moyens à sa disposition pour diminuer voire supprimer les rejets de ces substances.

233 D'ilai de nombe du programme d'accons;

Compte-tenu de la nature de ce document qui doit rester condis et prograatique, le délai pour la remise de ce programme d'actions ne devra pas excéder 6 mois après la date de notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du dassement retenu pour chaquine des substances de la surveillance initiale (cf.2).

2.3.4 Eléments à l'aire figurer dans le programme d'action dans le cas des rejets recordés à un régeau d'assembles en la communité de la communité des la communité de la communité des la communité des la communité des la communité de la communité de la communité des la communité de lac

Il est essentiel de rappeler, comme le fait la circulaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDTL datée du 29/9/2010 que « les stations d'épuration urbaines ne sont pas conques pour éliminer ou réduire les concentrations des micropolluents présents dans les eaux collectées et que le transfert de ces micropolluents dans les boues issues de ce traitement ne peut constituer une solution environnementalement acceptable ».

L'action n° 8 du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants vise ainsi à réduire les déversements de substances dangereuses dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle prévoit un appui aux collectivités pour faciliter la mise en œuvre des autorisations et conventions de déversement.

Je vous demande dont de signifier aux exploitants d'ICPE raccordées au nécesu d'assaintssement que le programme d'actions devra mentionner la date du porter à

eld same produ rassijal

and the service of the court

connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée du programme de surveillance pérenne mis en place au vu des flux mesurés lors de la surveillance initiale.

Parallèlement, vous indiquerez qu'à défaut d'une autorisation de déversement autorisant explicitement les rejets des substances dangereuses de la survelliance pérenne, l'éventuelle démonstration d'un abattement effectif des flux de ces substances grâce à l'efficacité du dispositif d'assainissement (réseau + STEP) ne pourra être prise en compte lors de la réalisation de l'étude technico-économique.

3. Poursuite de l'action RSDE

3.1 ICPE concernées par la poursuite de l'action :

La circulaire du 5 janvier 2009 indiqualt comme prioritaires et devant faire l'objet de la mise est place d'une surveillance initiale avant 2010 les ICPE du champ de la directive IPPC (3500 établissements industriels dont tous n'ont pas un rejet aqueux) ainsi que les ICPE nouveilles et les ICPE à enjeux régionaux.

Au 31 décembre 2010, l'indicateur disponible sous GIDIC Indique que l'action RSDE concerne à ce jour plus de 2100 installations. L'année 2011 doit donc être consacrée à l'achèvement de cette l'êre vague mais aussi au lancement d'une seconde vague qui a d'ailleurs dans certaines régions d'ores et déjà été amorcée. Cette 2^{ère} vague devra être mise en place avant le fin de l'année 2012. Son ordre de grandeur, compte-teau notamment des moyens disponibles au sein des services de l'inspection, doit être comparable à calui de la première vague, Les ICPE relevant du régime de l'enregistrement sont concernées au même titre que celles relevant du régime de l'autorisation par cette action.

Les critères pertinents permettant le calibrage de cette 2^{lant} vague me semblent devoir pouvoir être choisis parmi : l'existence compte d'un enjeu « eau » sur l'établissement (en particuller les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée) ; le mauvais état chimique ou le risque de non atteinte du boir état de la masse d'eau réceptrice ; une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau, l'acquittement de la TGAP.

Pour les autres ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et disposant d'un rejet dans le milieu aquatique, souf justification particulière, il me semble important et raisonnable d'attendre la résultat de l'exploitation des données de la surveillance initiale effectuées sur les ICPE des 2 premières vagues avant de les soumettre à une surveillance relative à ces substances dangereuses.

3.2 Utilisation des programmes d'action et des résultats des études technicoéconomiques :

Dans les années à venir, grâce aux éléments fournis dans les programmes et dans les études technico-économiques, l'inspection pourra alors et alors seulement onenter et moduler de façon proportionnée les actions éventuelles de réduction à imposer aux ICPE évettant encore des substances d'angereuses à des flux supérieurs au seuils de la colonne 8. Ce bravail de l'inspection s'effectuere alors en lien avec les services locaux de la police de l'éau et de l'agence de l'éau, au sein des MISE, en fonction de l'état de contamination globale du milieu et de la

Francis (2004) (1005)

and development device still it.

proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination qui pourra être mieux cernée qu'aujourd'hui. Il pourra également s'effectuer sur instruction de la DGPR, qui disposera grâce aux dédarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le mailleur rapport émission évités/ooût de la réduction qui seront à privilègier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu.

Bien qu'aucun des points décrits ci-dessus ne m'apparaissent devoir remettre en cause l'asprit et les objectifs de la circulaire initiale de 2009 je vous saurais grà de me faire remonter (auprès du SRT/BNEIPS) les difficultés que ces adaptations pourraient provoquer lors de leur mise en œuvre.

Le Directeur général de la prévention des risques,

để tạuế pur risques majorna

Saurent MICHEL

Pr<u>isse</u>ot peur facear

से प्रकृति असि होते विकास सेई होते को जुदान से

Annexe I : Identification des qualifications « Incorrectes rédhibitoires » parmi les critères techniques exigés par l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

analyses ainsi que le contexte analytique permettant de vérifier le respect des exigences fixées à l'annexe 5 de la circulaire du (IS/01/09 doivent être saisies sur le portail de l'INERIS à l'adrosse intérnet : http://www.incris.fr/rsdc. Après mesure d'une substance dangerouse menée dans le cadre de la surveillance initiale prévue par la circulaire du 05/01/09, les résultats de ces

correcte (conforme et utilisable), incertaine (non conforme mais avec un impact faible sur les résultats analytiques, données utilisables) et expert de cet institut). Le détail du circuit de contrôle des données est disponible sur le site, Les données sont qualifiées salon trois catégories : incurrecte (non conforme avec un impact fort sur le résultat). Ces résultats de mesures ainsi que le contexte de la mesure analytique sont alors contrôlés par l'INERIS (contrôle par automate puis par un

« incorrectes-rédhibitoires » qui ne doivent alors pas être prises en compte par l'inspection. « données brutes » à l'exploitant pour correction). In DGPR a considéré comme majeures les non-conformités listées ci-après qualifiées comme Parmi les données qualifiées d'incorrectes par l'INERIS après un cycle complet (contrôle par l'INERIS puis retour des données au stade

	Prélèventant	
Elements controles	Condition	Qualification finale apres un cycle complet
Déalt de l'effluent non renseigne.	Débit non renseigné	e Incorrecte-rédhibiloire » pour les eaux de rejets
	Analyses	
Eléments contrôlés	Conditon	Qualification finale après un cycle complet
La Limite de Quantification (LO) est un champ obligatoire à ransoigner.	LO non rensaignée ou égale 0.	* incorrecte-rédhibitoire »
Le LO sasie esi supérieure à la LO imposée	Si LO saiste est supéneure é la LQ imposée et que le champ commentaire est renseigne	e incorrecte-rédhibitoires <u>si commentaire jugé non</u> perlinent par les exparts de l'INERIS
Le commentaire est obligatoire si la LO saisie est supérieure à la LO imposée	Si LO salaie est supérieure à la LO l'imposés et que le champ commentaire n'est pas renseigné	a incorrecte-réchibitaire » si commantaire juge non pertinent par les experte de l'INERIS
Le mesure est réalisée par un laboratoire accrédité pour la faire	Le n° d'accréditation n'est pas renseigné²	x incorrecte-mahibhaire »
Le résultat d'enalyse doit être renseigné.	Le résultat de l'analyse n'est pas	 d incorrecte-rédhibitoire » sauf das des BDE (MES < 60mg/l)

Une condition supplementaire est vérifico par l'INERIS : ai la fraction analysée est la phase "particulaire de l'eau" (cas des MES > 250 mg/l), la LO peut être dépassée.

² Sauf pour les substances identifiées à l'onnexe 5,5 de la circulaire du 6 janvier 2009 et pour les analyses réalisées sur les échantillons à MES > 250 mg/l.

ANNEXE 2 : L'ISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code	Cavigorio de Substance	Colored A Flex journality d'Aminelon en g/jour :	Colonne B Flux journaliter d'émission en g/jour
Nony phenois	# H559	44	2	10
Chickonication City	5561		A-2	10
Hexactionoburene	1199		Z	
Pentachlorobenzene	1888	**!	u	The state of the s
Hexachlorcoutadiene	1652	-17		1¢
Tétración une de carbone	12%	(40		Uт
Tetradialistaniese	12/2	الما	The state of the s	ın
Trichlorocthyiène	1286	Ų.	1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	5
Anthragène	1458	201		10
HAP (somme des 3)				
Benzo [a] Pyréne	## ## ## ##			10
Senzo [k] Fluoranthére	ш			10
Eunzo [b] Fluorandhène				10
ਣਕਾਰਰ [g,h,i] Pérylène	1118			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Indeno [1,2,3-cd] Pyvěne	1206	#	- T	10
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1307		2	ហ

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les dins desses suivantes : classe 1 : <40 mg CaCOM, dasse 2 : 40 à <50 mg CaCOM, classe 3 : 50 à <100 mg CaCOM, dasse 4 : 100 à <200 mg CaCOM et classe 5 : 200 mg CaCOM.

Substance	Coda SAMDRE	Catégorie de Substance	Colonine A Flux journaliter d'émission en g/jour :	Colonna 2 Flux journalier d'émission en g/jour
UCAST UPPE ATROUT	2879		7.3	L
Endissallan (sloba hota)	1178		1	Section and the second section of the second section s
The state of the s	1179		200	5
hexachlorocyclethexane	1202	4	Pa Pa	
	1203	N. C.		
Control Some Indane	1203	100	2	ប។
reats have a dish as a district or	30.50		2	
nembersonedinhémicé des	3100			

1. 1

2. substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDKE	Catégoria de Substance	Colonne A Flux journalier d'Entission en 6/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phalate de bis(2-éthylhaxyla) DEHP	6616 (ancien 1461)	Ы		200
	560) =1959+	2	5	
Cerzène	1114	2	20	100
1,2,3 trickbrobenrène	16.30	2		뇀
1,2,4 brichhorobenzene	1283	N		36
1,3,5 trictaloressenzene	1629	2		3
Pestachlorophican	1235	Ŋ		30
1,2 dichloroéthane	1161 S	2	20	100
Chlorure de métry lène (dichlorométhane)	1166	N	20	DOT
Chloroforme (tr.chlorométhane)	1135	J.	The state of the s	100
Figuralization	1191	jy.l	3.34	30
l(aphtalène	1517	1 3	20	100
Arsenic et ses composés	1359	*	10	100
Chrome et ses composés	1389	٤.	200	500
Children of some contribution	7.25.2	. 4. 	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonno B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc at ses composés	1383	*	200	500
Attazine	1307	2		30
Dalco	1177	7-0		30
Isoprofurco	3206	34		발
STIES TO	1263	М		3
Ponb et ses composés	CAET.	2		
Nickei et ses composés	1386	8.0		100
Noctions	101	2		100
Triflura inc	1209	543		1.00
Chlorisavirphes	1484	2		100
Chloopyrifes (whylchloopyrifes)	\$8D.	N		

3 Autres substances dangereuses :

Substance 2 chlorospiline 3 chlorospiline 4 chlorospiline 4 chlorospiline 5,4 cichlorospiline 8iphänyie Epichloritydrine Tributylphosphate Acide chlorospitate Ethylbenzéme Ethylbenzéme Escayopylitenzéme Ethylbenzéme Ethylbenzéme Ethylbenzéme Sopropylitenzéme Ethylbenzéme Ethylbenzéme Ethylbenzéme 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène 1,7,4,5 tétrachlorobenzène	Codic SANDRE 1593 1592 1593 1594 1594 1594 1499 1499 1499 1407 1407 1407 1407 1407 1407 1407 1407	Categoria de Substance 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		Flux journalisr d'ámission en cyliour 300 300 300 200 200 200 200 200 300 300	Flax journe/for d'émission en g/jour : 500 500 500 500 500 500 1000 1000 100
emm. a philiphys.				en g/jour	e a constantina de la constantina della constant
hlorozalina	1593	**		360	The state of the s
chlarophiline	1592	15	A THE STATE OF THE	Ē	: :
chlarosnilisse	1591	15a,		30	
chioro-2 nitroanilina	1594	और		3	
4 cich organ line	1585				
P. KUZU	1534	4		200	
sicislarityddine	1454			8	
	1847				
de chloroacellique	1465	.5.	The second secon	300	
hylbenzéne	1497	3		8	
орхорушениеме	1633	A		300	
Manufacture	1278	_A	TABLE TO A STATE OF THE STATE O	300	
riènes (Somme o, m, p)	0871		Ann	30	
idrobasène	1467			300	
2 dictiorobenzène	1165			300	
3 dichlorobenzène	1164	4		300	
∮ dichlorotxenzène	1166	4		300	
2,4,5 tétrachicobengène	1631	.		300	
I-chloro-2-nitrobenzène	1469	*	The second secon		CDE
1-chicao-3-nibobenzene	1468	Ą		300	000
:-chloro-4-nitrobenzène	1470	4		300	500
The state of the s	1,536	.		300	500
*-Calgro-3-meany prienci					

Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonna A Flux journaller d'émission en g/jaur	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
3 chlorophénci	1651	4	300	500
< chlorophéno	0591	4.	3)DO	500
2,4 dichlorophésol	14.85	¥	300	500
2,4,5 trichlorophenol	1540	•	3000	500
2,4,6 srict/larphtensi	15/19	3	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chlorogréne	2611		008	0001
3-cf 'promène (chlorure d'al yle)	2065	4	300	TOUG
1,1 ochlorodiano	1163	->	300	2000
1,1 (ithligraethylene	1162	4	300	2000
1,2 dichloroethylens	1163	Þ	300	2000
Hexachloroethane	1656	in the second se	300	1000
1,1,2,2 truach orodinane	1271	*	300	2000
1,1,1 triminochane	1200	4	. 300	0001
1,1,2 Sichlorséthane	1285	4		2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acéraphtène	1453	4)	300	500
Sibutyletain cation	1771	4	, 100	5000
Monoto tylétain cation	2542	4	300	500
Triprieny létein cation	6372	<u>.</u>	900	500
2-th orgoniere	1602	.h.	300	500
3-chipretoluene	1601	4	300	SDO
4-chioroteiuene	1600	4	300	200
2-rikratolužne	2613	A TO	300	1000
Vitrocenzene	2014	4	300	

Substance	Code	Catógario de Substance	Calonne A Flux jaurneller d'émission en g/jour	Calenne B Flux journation d'émission en g/jour :
Octyliphéncis	1920	Vot.	JJ.A.	
Ethoxylate de nonylphenol NPTOE	5363	in	2.54	Cartin California Cartin Carti
Ethoxylete de nanylphénol HPXOE	6369	un :		10
Ethoxylate d'octylphenol OP10E	6375	e,n	10	30
Ciphenylethers bromes dont SDP Pentabromodiphényléther (2916) Pentabromodiphényléther (2915)	2912 2913 2915 2916 2910			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1247 1242 1243 1244 1246	Æ	7	C Pt

Categories de Substance

5 Antres substances mesurées étans le cadre de l'opération RSIDE deputs 2009	Aufres substances perfinentes assues de la liste II de la directive l'unnexe de l'amété ministériel du 20 avril 2005 modifié (NOE).	(intelemberion Directive 76/464/CEE) et ne figurant pus à l'unieure X de le DCE	タークを有用的が、衛生局域が出る行う。自由当時を作れたの域の、可怜可能に取り手をは、1985年であった。 しょうせいしゅ	A CHIEF SUBSTITUTE STREET OF FRANCE & de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Findine
Widepuis 2009	Aufres substances perfinences assues de la lèse II de la directive 2606/11/CE (ancientement Directive 76/16/1/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'annété ministèriel du 20 avril 2005 modifié (NOE), en dans les ministers de l'annète de l'annété ministèriel du 20 avril 2005 modifié (NOE), en dans les ministères de l'annète d	There X de in DCE		Autres embetances d'agenteuses printifaires issues de l'annexe 8 de l'an



Annexe 3 : Traine du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
 En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, pur exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'una dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/breffindex.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivent http://rsic.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le blais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérét, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance mitiale.

a minima substances visées par programme d'actions									
Nom de la substance	Classement on SDP. SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux maxique mayen annuel en g/ma ¹	La valeur règlementatio et, pour les si d'émission ass dans le BR substance son	a (změtě ites visés j ociác naz Eř consi	ur PA meille: dêre	oral et a 20 du 29 irs leche	rrêtê mi 1/06/04, liques di	le uivean sponibles
				Volcur de la VLE e turne	। स्टेडियास्य क्रीम	Volum i ALL	is la BAT-	Valeur act	uclic das le
				Cente dratio				Conceiting of magni	ि पारकु सामा ।
				Hasjonrafer	ii i			Flagron staren	dier moses
				Flux specifique tray et disposible	क्षा है। व्यक्तिस्थ			Plox spect of many ma depotable	ienism S
		.:		Respect : 0/2	Par de VLE dispenible	Respect no.	Pas de VLE d growthic	Buspen .	Val de VLE

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dons la première colunne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les octions retenues et on déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances	deux colonne	substance, une des s au moins doit s'être ressssignée			As a manufacture of the state o		
Nom de la substance	Sélectionnée par je programme d'action		Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'unattement global attandu	Flax après section inférieur au seuil de la columne B (critère programme d'action)	Fins évité en g/en	Pekéancler possible (sous forme de date) ou date effective si setion déjà rée!isée
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	:	Oul/eon	: 1	
			111				

Î le flux massique moyen annuel est calcule avec les résultats de la campagne de mesures à partit de la mogenne. orathmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : prodoit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'ampée = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D11 D2+...... On) ou n est le nombre de jour ou des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel - ((D1 + D2) + Dn) n l'acombre de jours de rejet sur l'arorte où n'est le noutre de

valsurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la

première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

mesures de débit disposible. ² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance. pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des actionts) de limitatico de rajets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables.

secieur i	ABATTOIRS	The same of the sa
2		
	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citemes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES	DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES	
ė.	FABRICATION DE PEINTURES	
	FABRICATION DE PIGMENTS	And the second s
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
1 B	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
.1	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
5	INDUSTRIE PHARMACEUT	IQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
ð	INDUSTRIE DE L'IMPRIMÉ	RIE
7	INDUSTRIE AGRO-ALIMEN	TAIRE (Produits d'origine animale)
8	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine vépétale) hors activité vinicole
<u> </u>	e orgine regently Tally letter to a letter to	VEDES CURS ET PEAUX
		IECANIQUE DES METAUX
		NT, REVETEMENT DE SURFACE
and the second second second second	INDUSTRIE DU BOIS	VI, NO VETEMBRI DE SURFRUE
		QUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
		INT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangerouses y compris les actions d'améliaration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en ouurre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-vine sont pas retenues au ture du present programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abetire plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menês au sein du bilon de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s) rocess (préciser l'étope), eau amont, destinage de zones udes, pertes sur les réseaux, antres)	
fsubstitution, suppres	Action Nº1 ston, recyclage, traitement, enlêvement dêcker, autre)	
Concentration appears as to a Concentration appears and	oncentration award action en µg/ much aux comis eichad de surveillance pérenne et pas d'action de action de repus de substance maisser en action melle our une samée de référence à définir at action de liperation de de substance maisser en mon- et quantificable	
	former diffinit pour la concompasion) as ant, action on g /an *	
	lque avant action en géralié de production	
	oncentration upids action on µg/l' on would say to properly of comp	
	Flux après action en g Am	Par centage d'abatra nent
Flux apice	ique après action en g'unité de production	
	Coût d'investissement	
	Cout annuel de fonctionnement	
Solution	ជំនាំង រាច់នៅវិទទ័ម : ចុយហែកអ្	
Ri empune reducen diga ricularia cae selectromaca em sergio messa d'astron de s	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : outron	
स्तु प्रकारति हो। य स्वान्ति स्तु स्वान्ति स्तु प्रकारति वाच्यास स्तुप्रमानी स्तु स्वान्ति इत्यासून स्वान्ति स्तु स्वान्ति स्तु स्तु	devant faire l'objet d'investigations approfondées (ETE) ; oui/non	
1211	Solution envisagée mais non retenue	
A Later Transfer	Raisto da choix	
Dat	e de realisation prévue ou effective	- I - I - I - I - I - I - I - I - I - I
Autre(5) Substance consentration d'eau.	as) ou paramètres policants (DCO, MES, etc), déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par sagés, précision sur la nature de cet impact	
	Соминентайез	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si sui, préciser l'abattement en %.	
incente pour la aroatetea constitue e ar bat, mortaet i combinant en est	727-13

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final objenus par la mise en reuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les colas et les délats proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être latégrées dans un acte prescriptif l

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles penyent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devrent faire l'objet de l'ETE.

Annexe 4:

Modèle d'arrêté préfectoral complémentaire :

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance péranne, programme d'actions et étude technico-économique

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décémbre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'éau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le clomaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du cede de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VII l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la poliution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VIJ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions poliuantes et des déchets ;

VII l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potential écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévo à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX ou autre acte administratif antérieur autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenciature des installations classées à sur le territoire de la commune de ;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX prescrivant la surveillance initiale RSDE :

VU le courrier de l'inspection du XXX qui a proposé un projet d'arrêté préfecturel ;

Vul le courrier de l'industriel du XXXX en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VIII l'avis du CODERST du XXXXX ;

VU le rapport établi par XXXX référencé XXXX et daté du XXXX présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

Considérant l'objectif de respect des nomes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression edaptées;

Considérant les effets toxiques, parsistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique :

Si l'exploitant rejette dans une masse d'eau déclassée : Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre XXXX déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes XXXXXX

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent amété prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes (A ENUMERER)

Les prascriptions des actes administratifs antérieurs en date du sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Equx Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de tracabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral YYYY à son article XXX sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pouvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance

réalisées en application de l'arrêté préfectoral YYYY répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suiventes :

Nom de rejet	Substanco	Périodicité	Dunia da chaque prôlèvement	Limite de quantification à stieln dre par substance par les laboratoires en ug/l (source : mosse 5.2 du document és armens 1)
Eaux vilusine les, point de rejet (A°XX) (cf. dénomination AP) ou précision sur lecalisation sur site	Reprendre la liste des substances relenues pour la surveillence pérenne au vu des résultats l'gurant dans le rapport de surveillance initiale	(la pérodicité peut être adaptée sur		
		I January		

Article 4: Programme d'actions

L'exploitent fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Mom du rejet	Substance
Eaux industricites, point de rejet N°XX (ci. dénomination AP) ou précision sur tocalisation pur site	Reprendre le liste des automocés relevant des calères du paragraphe 2.2.3 de la note 2011 RSOS
ALAC STANDARD	The state of the s

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéenicier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article S.

Article 5 : Etude technico-économinue

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent amêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prèvu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par vote électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent fetre l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministèriel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluentes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des masures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par la présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre tier du livre V du Code de l'Environnement.

ARNEXE I - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 - Trama du programme d'actions

(jaindre l'ennexe 3 de la note RSDE 2011)

ANNEXE 4:

EXEMPLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES

MENU Consulter les mesures	Nom societé: Secteur d'activité Département: OMNAS (100.) : Debite D (100.) :		A Salsir		L	o'	; z	Code GIDIC	de GIDIC :	_	* °	2 3 z	égende :		S. September 1	Cabbance donominace precision is a common (p.C.) Substance on surveillance precision (P.C.)	(SO)	-	>
	Lieu de prélèvement :	vement.								(U = aucune fro erdiude)	ertitude)								
Substances dangereuses prioritaires et autres	4 - 10 C							NGE (salt)	Lin Georgia	Con (ng/L)		S appoint		2		Fig [gi] Floreparation diversision			
aubstances de la liste I de la directive 2006/11/CE	Code RANDOR	CHEST	C2 (splt)	Co (Mark)	CA (refit)	Ca (tegel)	Cheep so	Environmentale défine siers) amôté meritriéter de absorbécuto modérié	Limes da questificados	Cerowetame	\$ 5	_	<u>a</u>	mopen (see X)	(S-III)		(19 :: du produt ONNIAS : NOS	Sections & Sections of Section	Nombre de ranges a bezarentes
Phresichteric:	6474							3,0	0,0			T	3			~	CAMA 6 9	OR.	richtbarre
13 Chlorakents Cw.Ce	92.		1					6.4	00'00				*			~	CIMMA 5 ?	<u>52</u>	
Penachananan	2500							Form douber de appr	THE THE				0,07	-		N N	GMMA 5?	到 季	
								de transition	200				Out O			~	GWMA 5?	ø	
schoopcasine	285							3.1	090				-		1	^	CIMMIG IS 2	i i	
Tésadiforum de certorre	6776							£.	0,00				120			61	CAMMA 5?	100	
Temperatural designation of the second secon	27% 29K3							2 3	0.50				900			4	GMMA 62	EC.	
ravèna	8977							34	1000				-	-		2	CAMMAG		
Benzo (a) Prydes								200	900				90			0	GMNA62	. 42	
South Flores and heart							Ī	n'h	100				00	+	+	0	GAMIA 57	ş	
Berso th Fluctershins									100							e e e		23	
Spends of the state of the stat								20070	100				20'0	+			GMNA 5 :		
Indexio (123-od) Parme	4031								10'0							4 4			
Cadmium et sang quempoyale	1361							880 ep sanoptres	0/12				9.0			94	CANNA 6?	æ	
								H	900				90		+		2 2 2 2 2	\$	
									7,00			-	078	+	-	7 20	CANNA 5 2	2 9	
	-							charme 4 016	204				5			Cu	CAMMAD	g	
									200				2.5	+	+	2	COVINIA 6 ?	9	
									007				(4)		-	^	GMMA 6?	10	
35 Merour et ses occupanés	583							See	G.P.				0,5			e de	CAMMA 5?	13	
Tilbragièsen cellen	6237							Scoots	26'0				0,004			7	CAMMA 5?	Br	
Eustrantia des endoxus ano	100 178 178		F					Chuin absence outs					90'0				COMMA 6 2		
								eart objetes et 0.0008					0.005				CANNA 67		
Endorables alpha	22							A PROPERTY OF	20'0					\parallel				20	
Shakesufferbeta	2							- 11	200							2		eo	
Scenario des herentificans goldineane	200 - Cat.							Staffere de add.	70 ii				0.5			81	NA 67	3.1	
								a-um-chainer et						-	-			L	
A Company of the Comp		,					•		000	_			unde.	-	_	44	400		
A V V Calcula /							•				- -		un.	-	-[N.	346	1	

- versi di